



Maison de la Normandie  
et de la Manche

**Comité Mixte Association Maison**

**de la Normandie et de la Manche à Jersey**

**S . M . A . N . M .**

\* \* \*

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 12 février 2016

Nombre de membres en exercice	Nombre de présents		Quorum (Art 3 des statuts modifiés)
	Titulaires	Suppléants possédant une procuration d'un titulaire	
12	8	3	7
	dont 1 titulaire possédant une procuration		

Le comité syndical mixte association Maison de la Normandie et de la Manche s'est réuni le vendredi 12 février 2016 à quatorze heures, au conseil départemental de la Manche – salle Amiral Tourville dûment convoqué le 27 janvier 2016 par **Mme Anne-Marie Cousin**, présidente du S.M.A.N.M.

**Présents en qualité de titulaires ou suppléants représentant un titulaire : 11**

Mmes Anne-Marie Cousin, Frédérique Boury, Nathalie Thierry, Catherine Brunaud-Rhyn, Elisabeth Josseaume et Marie-Pierre Fauvel.

MM. Jean-Marc Julienne, Stéphane Travert, Marc Lefevre, Jean-Jacques Noel et Hubert Lefevre.

**Sont excusés et donne pouvoir : 4**

M. Jean-Manuel Cousin donne procuration à Mme Isabelle Josseaume.

M. Patrice Pillet donne procuration à Mme Marie-Pierre Fauvel.

M. Antoine Delaunay donne procuration à Mme Catherine Brunaud-Rhyn.

Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback donne procuration à M. Hubert Lefevre.

**Secrétaire de séance :**

Mme Nathalie Thierry.



**Syndicat Mixte Association Maison  
De la Normandie et de la Manche à Jersey**

**S . M . A . N . M .**

\* \* \*

## **REGLEMENT INTERIEUR du 12/02/2016**

### **SOMMAIRE**

#### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **1 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

- A – Membres du S.M.A.N.M.
- B – Experts
- C – Élection
- D – Bureau
- E – Période transitoire

#### **ARTICLE 2 – ORGANISATION DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL**

- 1 – FREQUENCE DES REUNIONS
- 2 – CONVOCATIONS AUX REUNIONS

#### **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DES SEANCES**

- 1 – DEROULEMENT
- 2 – POUVOIR
- 3 – QUORUM

#### **ARTICLE 4 – DEBATS ET VOTES**

- 1 – QUESTIONS ORALES
- 2 – VOTES ET DELIBERATIONS
- 3 – DOCUMENTS FINANCIERS

#### **ARTICLE 5 – PUBLICATION DES DELIBERATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 6 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ANNEXE 1 – Historique des élections du bureau du comité syndical de 1995 à 2011**

#### **ANNEXE 2 – Statut de la Maison de la Normandie et de la Manche Maison de la Normandie et de la Manche 71 Halkett Place - St Hélier – JE2 4WG - CI-GB**

Tel: (0044 1534) 280 110 – Fax: (0044 1534) 280 137

[www.maisondenormandie.com](http://www.maisondenormandie.com)

Email : [info@maisondenormandie.com](mailto:info@maisondenormandie.com)

**Mr Xavier Souris** (Directeur depuis le 1<sup>er</sup>/10/2015)

**Mme Christine BONHOMME** (Assistante depuis 2014)

**Mme Florence Germain** (Chargé Administratif et Financier depuis 2009)

*Horaires d'ouverture:* Du lundi au vendredi: de 9h30 à 17h.

## PREAMBULE

Conformément à l'article 2 de ses statuts, le S.M.A.N.M. a pour objet d'assurer une représentation permanente dans les Iles Anglo-Normandes des deux collectivités qui le composent pour toutes les actions de leurs compétences et notamment de gérer la Maison de la Normandie et de la Manche. La maison de la Normandie et de la manche est chargée de développer les relations économiques, culturelles, touristiques, ... entre la Normandie et les Iles Anglo-Normandes et d'assurer la continuité des relations diplomatiques entre les collectivités qu'elle représente (Conseil régional de Normandie et Conseil départemental de la Manche) et les instances des Iles Anglo-Normandes.

Le S.M.A.N.M. est un syndicat mixte créé au 1<sup>er</sup> janvier 1995, par arrêté préfectoral, issu de la volonté des élus du Conseil régional de Normandie et du Conseil départemental de la Manche.

Dans ce cadre, le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du comité syndical, assemblée délibérante du syndicat.

Le règlement intérieur permet donc d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi, notamment le code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### 1 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

#### A - Membres du S.M.A.N.M.

Le syndicat association de la maison de la Normandie et de la Manche à JERSEY, S.M.A.N.M., est administré par un comité syndical composé de délégués élus par le Conseil départemental et la Région Normandie. Il comprend 12 délégués élus soit :

- 6 élus délégués titulaires représentant la région Normandie.
- 6 élus délégués titulaires représentant le département de la Manche.

Pour assurer le remplacement des délégués en cas d'empêchement, 12 délégués suppléant peuvent être désignés comme suit :

- 6 élus délégués suppléants représentant la région Normandie
- 6 élus délégués suppléants représentant le département de la Manche

#### B – Experts

Le président peut inviter des personnes qualifiées invitées ponctuellement pour apporter un éclairage pertinent sur des questions abordées lors des réunions du comité et ou des représentants de l'administration de la Région Normandie et du Conseil départemental de la Manche pour apporter un éclairage administratif et technique aux questions abordées.

Les fonctions du comptable assignataire du syndicat sont exercées par Le payeur départemental de la Manche, siège du syndicat. Il assure un rôle de conseil en matière de décisions budgétaires et financières.

#### C - Élection

Le président et les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les conditions prévues par l'article L.5211.2 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau est renouvelé dans un délai de deux à trois mois après le renouvellement d'au moins une des deux assemblées.

#### D- Bureau

##### 1 – Composition

Le bureau est renouvelé après chaque renouvellement d'au moins une des deux assemblées qui le composent. En cas d'élections consécutives et afin d'assurer la continuité de l'exécutif, Le président ne sera réélu qu'à l'issue du second renouvellement de bureau.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- Un président
- Un Vice-président
- deux secrétaires
- et ou trois membres

Le président alterne entre les deux conseils à chaque renouvellement de bureau. Le Vice-président appartient obligatoirement au conseil non représenté par Le président.

E – Période transitoire (Art L2121.7 - Art. L. 2122.15 alinéa 3 CGCT)

En cas de renouvellement intégral ou partiel du comité syndical, les fonctions de président ou membres du S.M.A.N.M. sont, à partir de l'installation du nouveau comité syndical jusqu'à l'élection du président. Il ressort de cette disposition que Le président et les membres antérieurement en exercice doivent continuer d'exercer leurs fonctions non pas jusqu'à l'installation de leurs successeurs, mais seulement jusqu'à l'installation du nouveau conseil syndical, c'est-à-dire jusqu'à la première séance de ce comité valablement ouvert déclarée.

Il appartient donc à l'ancien président de procéder à la première convocation du nouveau comité. La première séance est présidée par le plus âgé des membres jusqu'à l'élection du président, ensuite elle est présidée par ce dernier.

## **ARTICLE 2 – ORGANISATION DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du S.M.A.N.M.

### **1 - FREQUENCE DES REUNIONS**

Le comité syndical se réunit, au moins deux fois par an à l'initiative de son président qui en fixe l'ordre du jour. Les réunions du comité syndical et du bureau peuvent se tenir en tout autre endroit, sur décision du président.

### **2 – CONVOCATION AUX REUNIONS**

La convocation est adressée par Le président à chaque membre par écrit, à l'adresse indiquée par celui-ci, 10 jours avant la date de la réunion.

Cette convocation est accompagnée des rapports qui seront étudiés lors du comité syndical afin que chacun puisse être informé du contenu.

Préalablement à cet envoi, une pré-convocation est adressée par adresse électronique à l'assemblée des membres pour permettre une meilleure gestion de leur disponibilité.

## **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DES SEANCES**

### **1 – DEROULEMENT**

Les réunions sont présidées par Le président. En cas d'absence du président, la séance est présidée par le Vice-président.

Le président constate le quorum et ouvre la séance. Il fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, ouvre l'ordre du jour, dirige les débats, met aux voix les délibérations, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Le secrétaire de séance sera désigné en début de chaque comité syndical.

### **2 – POUVOIR**

Un membre du comité syndical, empêché d'assister à la séance, peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir par écrit de voter en son nom, sur les questions figurant à l'ordre du jour. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

### **3 – QUORUM**

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum (la moitié + un des délégués ayant voix délibérante) soit 7 délégués est atteint. Dans le calcul de quorum, Le président ne prend pas en compte les pouvoirs donnés par un membre du comité syndical à un autre membre.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, Le président programme une nouvelle réunion, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 15 jours. Lors de cette séance, le comité syndical délibérera sans condition de quorum.

## **ARTICLE 4 – DEBATS ET VOTES**

### **1 – QUESTIONS ORALES**

Tout membre du comité syndical a le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte. Le président y répond immédiatement sauf s'il s'avère que les questions posées demandent une recherche ou une étude particulière.

### **2 – VOTES ET DELIBERATIONS**

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'un membre le réclame. Le résultat du vote est constaté par Le président. Les débats et décisions prises font l'objet au procès-verbal. Les délibérations et actes permettant l'exécution de ces décisions sont soumis au contrôle de légalité exercé par le Préfet de la Manche.

### **3 – DOCUMENTS FINANCIERS**

Le syndicat prévoit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions. La contribution est forfaitaire et égale pour chacune à 50 % du produit d'équilibre budgétaire. Les budgets primitifs, supplémentaires sont proposés au comité syndical par Le président. Les règles qui régissent la comptabilité M 14 des syndicats mixtes sont applicables au S.M.A.N.M.

Le compte administratif est présenté par Le président, ordonnateur des dépenses et recettes, dans le délai prévu par la loi. Une fois exposé, Le président quitte la séance. Le vote du compte administratif a lieu en son absence après avoir désigné un président de séance.

Le vote du compte de gestion a lieu en l'absence du payeur départemental.

La gestion administrative et financière du syndicat mixte est assurée par les services du Conseil départemental de la Manche L'exécution des décisions et actions est mis en œuvre par le chargé de mission de la MNM secondée de son assistante.

## **ARTICLE 5 – PUBLICATION DES DELIBERATIONS ET COMMUNICATIONS INTERNES**

- Le registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un procès-verbal, sous une forme synthétique, les délibérations prises dans l'ordre du jour de la séance. Il est signé par Le président et contresigné par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux et délibérations sont inscrits sur un registre à feuilles mobiles, préalablement coté et paraphé par le préfet. Les P.V. sont diffusées sur le site internet de la Maison de la Normandie et de la Manche. Seuls les membres du S.M.A.N.M. ont accès aux registres des délibérations.

En vertu des dispositions instaurées par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée sur la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie totale ou partielle des comptes rendus des séances du comité syndical, délibérations, ....

## **ARTICLE 6 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le comité syndical et sa transmission au représentant de l'État.

Le président du comité syndical est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur

## **ARTICLE 7- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le comité syndical soit :

- à la demande et sur proposition du président
- à la demande de la majorité des membres du comité syndical

Il est caduc à chaque renouvellement de bureau.



## MAISON DE LA NORMANDIE ET DE LA MANCHE à JERSEY

### STATUTS

#### **Article 1er :**

En application des articles L 166-1 et suivants du code des communes, il est formé à compter du 1er janvier 1995, entre :

- la Région Normandie,
- le Département de la Manche,

Un syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte - Association Maison de la Normandie et de la Manche à Jersey.

#### **Article 2 :**

Le Syndicat a pour objet d'assurer une représentation permanente dans les îles anglo-normandes des deux collectivités territoriales partenaires pour toutes actions relevant de leurs compétences et notamment de gérer la Maison de la Normandie et de la Manche à Jersey.

#### **Article 3 :**

Le siège du Syndicat est fixé à Saint-Lô - Maison du Département. Néanmoins, selon la nécessité dûment motivée par son Président, il pourra être amené à siéger à la Région Normandie sur le site de Caen - Abbaye aux Dames.

#### **Article 4 :**

La durée du Syndicat est illimitée. En cas de dissolution du Syndicat, l'actif et le passif seront répartis entre les membres, au prorata de leur contribution.

#### **Article 5 :**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités territoriales.

Le comité comprendra 12 délégués désignés par les conseils respectifs.

- 6 délégués représentant la Région Normandie,
- 6 délégués représentant le Département de la Manche.

#### **Article 6 (modifié par arrêté du 10.07.2001 et du 31.10.2007 et par arrêté du 02/12/2010)**

Le comité élira en son sein un bureau composé d'un président, d'un Vice-président, de deux secrétaires et d'au moins trois membres.

Ces personnes feront obligatoirement partie des collectivités partenaires.

En cas de partage des voix, celle du président du comité sera prépondérante. Il en sera de même pour le bureau.

Tout membre du comité syndical peut donner à un autre membre pouvoir de voter en son nom, sans qu'un même délégué puisse être porteur de plus d'un pouvoir.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat des délégués au comité syndical suivra le sort de celui des membres des assemblées qui les auront désignés.

Le bureau sera renouvelé après chaque renouvellement d'au moins une des deux assemblées qui le composent. En cas d'élections consécutives et afin d'assurer la continuité de l'exécutif, le président ne sera réélu qu'à l'issue du second renouvellement de bureau.

Le Bureau et le comité syndical se réuniront au minimum une fois par semestre.

#### **Article 7 :**

A la majorité absolue, le comité syndical peut établir un règlement intérieur.

#### **Article 8 :**

Le syndicat prévoit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des collectivités est forfaitaire. Elle sera égale pour chacune des collectivités à 50 % du produit d'équilibre budgétaire.

#### **Article 9 :**

Les recettes du syndicat comprennent :

- les subventions (Europe, État, Région, Département),
- les dons,
- les legs,
- les emprunts...

#### **Article 10 :**

Le receveur du syndicat sera le Payeur départemental de la Manche.

#### **Article 11 :**

Les modifications éventuelles aux présents statuts seront proposées par le comité syndical, à la majorité des membres présents, et autorisées par arrêté de l'autorité compétente, selon la procédure prévue à l'article 163-17 du Code des Communes.

#### **Article 12 :**

Sauf dispositions contraires, ci-dessus, le fonctionnement du syndicat est soumis aux règles édictées pour les Syndicats de communes par les articles L. 163-1 à L 163-18 du Code des Communes.



**Syndicat Mixte Association Maison**

Maison de la Normandie  
et de la Manche

**de la Normandie et de la Manche à Jersey**

**S . M . A . N . M .**

\* \* \*

Comité syndical du 12 février 2016

### **Règlement intérieur**

M. le président présente le règlement intérieur portant sur le mode d'organisation et le fonctionnement de l'organe délibérant du S.M.A.M.N.

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le comité syndical soit :

- à la demande et sur proposition du président ;
- à la demande de la majorité des membres du comité syndical.

et caduc à chaque renouvellement de bureau.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, le rapport 2016/373.

Délibéré à Saint-Lô, le 12 février 2016.  
Pour extrait certifié conforme,  
Le président du SMANM,

Jean-Marc Julienne